

# Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

L'Assemblée nationale du Québec, élément central de la démocratie au Québec, est une institution fondamentale de l'État québécois. Composée de 125 députées et députés élus par la population, elle constitue un forum où les parlementaires débattent des questions d'intérêt public et exercent leur rôle de législateur et de contrôleur de l'action gouvernementale. Dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, les députées et députés sont soutenus par l'administration de l'Assemblée nationale.

Les services offerts par et à l'Assemblée nationale sont caractérisés par leur vaste diversité et la multiplicité des clientèles à qui ils s'adressent, aussi bien à l'échelle locale et nationale qu'internationale. L'administration de l'Assemblée nationale se distingue également par l'étendue et la variété des champs d'expertise et d'activité de ses unités administratives.

En tant qu'institution parlementaire assimilée aux organismes de l'Administration par la *Charte de la langue française*, l'administration de l'Assemblée nationale veille à utiliser la langue française de façon exemplaire, à en promouvoir la qualité et à en assurer le rayonnement et la protection, et ce, tout en veillant à remplir sa mission et à déployer son offre de services.

## 1. Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française*. L'exemplarité de l'État est l'une des pierres d'assise de cette réforme.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (« les règlements »), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, s'appliquent à l'administration de l'Assemblée nationale, le commissaire à la langue française y ayant consenti le 24 mai 2023. Ces règlements ont été modifiés le 1<sup>er</sup> juin 2025.

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Cette politique s'applique aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française. Chaque institution parlementaire à laquelle s'applique la Politique linguistique de l'État et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive à cet effet. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française* et les règlements.

## 2. Champ d'application

La *Charte de la langue française*, les règlements, la Politique linguistique de l'État et la présente directive s'appliquent, en vertu de l'[annexe I](#) de la *Charte de la langue française*, à l'Assemblée nationale dans l'exercice de ses activités autres que celles nécessaires à sa fonction délibérative ou à l'exercice de son pouvoir législatif et de son pouvoir de surveillance.

La présente directive est prise en vertu de l'[article 29.15](#) de la *Charte de la langue française*. Elle s'applique à l'administration de l'Assemblée nationale et à l'ensemble des membres de son personnel (ci-après collectivement désignés « l'administration »).

### 3. Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

- a) [Loi constitutionnelle de 1867](#) (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3;
- b) [Loi sur l'Assemblée nationale](#), RLRQ, c. A-23.1;
- c) [Charte de la langue française](#), RLRQ, c. C-11;
- d) [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#), L.Q. 2022, c. 14;
- e) [Règlement sur la langue de l'Administration](#), RLRQ, c. C-11, r. 8.1;
- f) [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#), RLRQ, c. C-11, r. 5.1;
- g) [Politique linguistique de l'État](#).

### 4. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser la nature des situations dans lesquelles l'administration entend utiliser une autre langue que le français.
- b) S'assurer que l'administration respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire.
- c) S'assurer que l'administration peut accomplir tous les pans de sa mission, de son offre de services, de ses activités, etc., en retenant les exceptions jugées nécessaires et essentielles.

## 5. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

### 5.1 Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites ci-après à la section 5.2 où elle peut utiliser une autre langue que le français, l'administration utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales de même que dans ses documents.
- b) Une autre langue que le français peut être utilisée dans l'exercice des activités nécessaires à la fonction délibérative ou à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale.
- c) L'administration ne doit pas faire une utilisation systématique d'une autre langue que le français.
- d) Même lorsque l'administration peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours privilégier l'emploi exclusif du français dès qu'elle l'estime possible.

### 5.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) L'administration peut utiliser une autre langue que le français dans les cas exceptionnels prévus au cadre de référence (voir l'[annexe 1](#)).
- b) Conformément au paragraphe 2 de l'[article 13.2](#) de la *Charte de la langue française*, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral pour une situation donnée.
- c) Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'administration doit s'assurer à la fois :
  - o qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence;
  - o qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.
- d) Si elle constate qu'elle n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, l'administration utilise exclusivement le français.

## 6. Rôles et responsabilités

### 6.1 Secrétaire général

Le secrétaire général exerce la plus haute autorité administrative au sein de l'Assemblée nationale. À ce titre, et en vertu de l'[article 29.9](#) de la *Charte de la langue française*, il :

- Prend les moyens nécessaires pour que l'administration satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la *Charte de la langue française* et des règlements.
- Veille à l'application de la Politique linguistique de l'État et de la présente directive.
- Nomme, comme prévu par la Politique linguistique de l'État, une ou un émissaire de la langue française.

### 6.2 Directrice ou directeur des communications

Elle ou il remplit le rôle d'émissaire de la langue française, selon les modalités de la Politique linguistique de l'État. À ce titre, elle ou il :

- Veille à ce que la présente directive, la Politique linguistique de l'État et toute documentation afférente et pertinente soient diffusées aux personnes concernées.
- Sensibilise le personnel à l'exemplarité de l'administration en matière de langue française.
- Communique toute information pertinente à l'administration et au commissaire à la langue française et agit à titre d'agente ou agent de liaison entre ceux-ci.

### 6.3 Directeurs et directrices des unités administratives

- Veillent à sensibiliser leurs équipes au respect des dispositions de la *Charte de la langue française* et des règlements ainsi qu'à l'application de la Politique linguistique de l'État et de la présente directive.
- Communiquent toute information pertinente à ce sujet à leurs équipes.

### 6.4 Membres du personnel

- Respectent les dispositions de la *Charte de la langue française*, des règlements, de la Politique linguistique de l'État et de la présente directive.
- Contribuent au rayonnement, à la protection et à la promotion du français ainsi qu'à l'exemplarité de l'administration.

## 7. Révision

La présente directive est révisée au moins tous les cinq ans.

## 8. Entrée en vigueur

La directive est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

La première révision de la directive a été approuvée par le commissaire à la langue française le **XX** novembre 2025. La présente directive ainsi révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

# Annexe 1 – Cas exceptionnels où l’administration de l’Assemblée nationale peut exercer sa faculté d’utiliser une autre langue que le français

## Table des matières

Thème 1 : Les communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.....	5
Thème 2 : Les écrits transmis par les personnes morales et les entreprises.....	7
Thème 3 : Les communications avec les personnes physiques et les autres communications.....	9
Thème 4 : L’affichage.....	14
Thème 5 : Les contrats et les ententes.....	16
Thème 6 : La recherche .....	23
Thème 7 : Les relations avec les gouvernements, les affaires interparlementaires et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l’extérieur du Québec.....	25

## Thème 1 : Les communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Le thème 1 répertorie les exceptions auxquelles l'administration peut avoir recours afin de communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale, une entreprise ou une exploitante ou un exploitant d'entreprise établi au Québec.

Dans tous les cas, l'administration utilise toujours le français en premier. Avant de se prévaloir d'une exception, l'administration vérifie si son interlocuteur ou interlocutrice est en mesure de communiquer avec elle en français.

Il est à noter que les communications avec les personnes physiques sont abordées sous le [thème 3](#) et le [thème 7](#).

### 1.1 Communications avec le siège ou l'établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (1°))

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec. Il faut toutefois que ce siège ou cet établissement soit à l'extérieur du Québec.

L'administration peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le [thème 5](#).

Avant de se prévaloir de cette mesure, l'administration s'assure que la personne morale établie au Québec ne fait pas partie des destinataires de la communication. Dans ce cas, la communication devrait être exclusivement en français.

### 1.2 Communications avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 3)

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique à l'écrit avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, l'administration doit avoir la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Cette faculté est déterminée conformément au [thème 3](#) et au [thème 7](#).

L'administration peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le [thème 5](#).

### 1.3 Communications avec une personne morale exemptée de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (2°))

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à une personne morale établie au Québec et exemptée de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'[article 95](#) de celle-ci.

L'administration a défini, dans son plan de développement durable, une action en matière de relations autochtones. L'institution entend ainsi mener une série d'initiatives de rapprochement avec les Premières Nations et les Inuit<sup>1</sup>. Dans cette optique, l'administration peut notamment recourir à la présente exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le [thème 5](#).

#### **1.4 Communications avec une personne morale offrant des services visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française***

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (3<sup>o</sup>))

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'[article 97](#) de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

L'administration peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes qui ne sont pas couverts par le [thème 5](#).

#### **1.5 Communications visant l'exercice d'une fonction d'inspection ou d'enquête ou effectuées alors que les principes de justice naturelle l'exigent**

(*Charte de la langue française*, article 16; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 2 (6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>))

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à une personne morale établie au Québec dans chacune des situations suivantes :

- la communication est transmise par l'administration alors qu'elle exerce une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête;
- la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue.

L'administration peut notamment recourir à l'une de ces exceptions lorsqu'elle communique dans des contextes où elle traite des dossiers concernant la divulgation d'actes répréhensibles ou encore dans le cas de l'application de règlements adoptés pour la gestion de l'institution.

---

<sup>1</sup> Cette mention s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toutes les exceptions de la présente annexe qui concernent les Premières Nations et les Inuit.

## Thème 2 : Les écrits transmis par les personnes morales et les entreprises

Le thème 2 regroupe les situations dans lesquelles des écrits peuvent être transmis à l'administration dans une autre langue que le français par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'[article 21](#) de la *Charte de la langue française* (voir le [thème 5](#)), y compris les écrits que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'autorisation ou de l'aide est tenue de transmettre à l'administration en raison de cette autorisation ou de cette aide.

L'administration peut recevoir des écrits dans une autre langue que le français de la part d'une personne morale ou d'une entreprise à qui elle accorde une autorisation ou offre une subvention ou une autre forme d'aide financière notamment en vue de soutenir la réalisation de projets portant entre autres sur le parlementarisme, la participation citoyenne ou la vie démocratique, ou contribuant au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative.

Dans tous les cas, lorsque l'administration reçoit des écrits dans une autre langue que le français, elle vérifie, avant d'y donner suite, si la personne morale ou l'entreprise est en mesure de transmettre l'écrit en français.

### 2.1 Écrit émanant du siège ou de l'établissement à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (3<sup>o</sup>))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec. Cet établissement ou ce siège doit toutefois être situé à l'extérieur du Québec.

### 2.2 Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (4<sup>o</sup>))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Pour ce faire, l'administration doit avoir la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne est déterminée conformément au [thème 3](#) et au [thème 7](#).

### 2.3 Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (5<sup>o</sup>))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'administration a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications.

La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne morale ou cette entreprise est déterminée conformément à la présente directive et à la *Charte de la langue française* (voir le [thème 1](#)).

## **2.4 Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise offrant des services visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française***

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (7°))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'[article 97](#) de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

## **2.5 Écrit transmis pour l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche**

(*Charte de la langue française*, article 21.9; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (9°))

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans le domaine de la recherche, l'administration peut recevoir des écrits dans une autre langue que le français par exemple pour accorder une autorisation ou octroyer une aide financière à des personnes morales ou à des entreprises. Un écrit peut donc être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

## **2.6 Écrit transmis à l'administration et à un tiers à l'extérieur du Québec**

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 6 (2°))

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale à la fois à l'administration et à un tiers à l'extérieur du Québec. Ainsi, l'administration peut notamment recevoir un écrit dans une autre langue que le français de la part d'une personne morale ou d'une entreprise à qui elle accorde une autorisation ou offre une subvention ou une autre forme d'aide financière de pair avec un tiers situé à l'extérieur du Québec, par exemple un autre parlement ou une organisation.

## Thème 3 : Les communications avec les personnes physiques et les autres communications

Les exceptions regroupées sous le thème 3 incluent les cas où l'administration peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, ou uniquement dans une autre langue que le français avec les personnes physiques. Des exceptions touchant à d'autres types de communications y sont également répertoriées.

Dans tous les cas, le personnel de l'administration utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice, il peut utiliser une autre langue conformément au présent thème.

Il est à noter que les exceptions relatives aux communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec sont prévues sous le [thème 1](#).

### 3.1 Communications lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.

De nombreuses personnes circulent sur les terrains et dans les édifices composant l'enceinte parlementaire, lieu où la sécurité des députées et députés, du personnel politique et administratif ainsi que des visiteuses et visiteurs doit être assurée en tout temps. Dans des contextes où il estime que la sécurité de ces personnes pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité, dont au poste de contrôle avec les appareils de détection, le personnel de l'administration peut employer une autre langue, en plus du français. Il peut également employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur sa sécurité ou celle d'autrui.

Les mêmes mesures s'appliquent dans le cas d'une situation présentant notamment un danger immédiat pour la santé, lorsque les circonstances indiquent qu'une communication dans une autre langue en plus du français est essentielle et incontournable.

Enfin, les principes de justice naturelle pourraient exiger que l'administration recoure à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes où elle traite des dossiers concernant la divulgation d'actes répréhensibles ou encore dans le cas de l'application de règlements adoptés pour la gestion de l'institution.

### 3.2 Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

(*Charte de la langue française*, articles 22.2 et 22.3)

L'administration peut utiliser l'anglais, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte de la langue française*, mais non visée par les articles [84.1](#) et [85](#) (exemption pour séjour temporaire). Par ailleurs, l'administration peut communiquer exclusivement en anglais avec cette personne si celle-ci en fait expressément la demande. La personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais est celle qui s'est vu délivrer le document *Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais* du ministère de l'Éducation du Québec.

L'administration doit obtenir de cette personne les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente exception, elle a la faculté de communiquer avec cette personne en anglais. Si ce n'est pas le cas, et si la personne n'est pas visée par une autre exception, l'administration doit communiquer exclusivement en français avec elle.

### **3.3 Communications en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique**

(*Charte de la langue française*, article 22.2)

L'administration peut communiquer par écrit en anglais lorsqu'elle correspondait seulement en anglais avant le 13 mai 2021 avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

L'administration doit toutefois s'assurer que :

- les correspondances qui ont eu cours avec cette personne avant le 13 mai 2021 portaient précisément sur un dossier la concernant. Autrement dit, une personne qui avait communiqué avec l'administration pour toute question d'ordre général ne pourrait pas se prévaloir de cette exception;
- ces communications ayant eu cours avant le 13 mai 2021 n'étaient pas motivées par l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'[article 118](#) de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2).

Si ces conditions ne sont pas réunies, et si la personne n'est pas visée par une autre exception, l'administration doit communiquer exclusivement en français avec elle.

### **3.4 Communications pour l'accueil d'une personne immigrante**

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise d'une personne immigrante durant les six premiers mois de son arrivée au Québec. Après cette période de six mois, l'administration doit utiliser exclusivement le français avec elle. Lorsque possible, notamment si le volume de la demande le justifie, ou s'il possède les compétences et les connaissances nécessaires, le personnel doit privilégier l'utilisation de la langue maternelle de la personne immigrante, en plus du français.

L'administration doit obtenir de la personne les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente exception, elle a la faculté de communiquer avec cette personne dans une autre langue en plus du français. Si ce n'est pas le cas, et si la personne n'est pas visée par une autre exception, l'administration doit communiquer exclusivement en français avec elle.

L'administration est également tenue de respecter l'[article 22.4](#) de la *Charte de la langue française*, lequel précise qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures assurant, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes.

Dans cette optique, à toute nouvelle communication avec une personne immigrante, l'administration doit s'assurer, en faisant les vérifications nécessaires, qu'elle est visée par la présente exception avant d'employer une autre langue en plus du français.

### **3.5 Communications visant l'exercice d'une fonction d'inspection ou d'enquête**

*(Charte de la langue française, article 22.3; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (15°))*

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à une personne physique et lorsque l'administration exerce une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête.

L'administration peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle communique dans des contextes où elle traite des dossiers concernant la divulgation d'actes répréhensibles ou encore dans le cas de l'application de règlements adoptés pour la gestion de l'institution.

### **3.6 Communications lorsqu'un dossier est judiciarisé ou susceptible de l'être**

*(Charte de la langue française, article 22.3; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (16°))*

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée à une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciarisé ou qui est susceptible de l'être alors que l'administration est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciarisé, tel un témoin.

L'administration peut notamment recourir à cette exception lorsqu'elle est partie à un litige que ce soit par exemple en tant que défenderesse ou d'intervenante dans un dossier judiciarisé ou susceptible de l'être.

### **3.7 Communications avec un organisme visé à l'article 95 de la *Charte de la langue française*, une ou un Autochtone, un regroupement autochtone ou un conseil de bande**

*(Charte de la langue française, article 22.3; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (12° et 13°))*

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services à un organisme visé à l'[article 95](#) de la *Charte de la langue française* ou à une ou un Autochtone. De plus, l'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de communiquer à l'écrit avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

L'administration peut également utiliser une autre langue, en plus du français, à l'écrit afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'[article 3.48](#)<sup>2</sup> de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) ou avec une ou un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

L'administration doit obtenir de la personne ou de l'organisme les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente exception, elle a la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français. Si ce n'est pas le cas, et si aucune autre exception ne s'applique, l'administration doit communiquer exclusivement en français avec elle ou lui.

---

<sup>2</sup> Soit : une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

### **3.8 Communications visant à offrir des services touristiques**

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites afin de fournir des services touristiques.

Institution emblématique du Québec, l'Assemblée nationale incarne le concept de Parlement ouvert. Elle veille ainsi à favoriser l'accès à ses lieux historiques et patrimoniaux et à multiplier les occasions et les activités permettant aux visiteuses et visiteurs d'approfondir leurs connaissances du parlementarisme et des institutions démocratiques québécoises. À cette fin, son administration propose une vaste offre touristique s'inscrivant aussi bien dans les créneaux du tourisme d'agrément que du tourisme d'affaires, du tourisme gastronomique, du tourisme culturel, etc. Les visiteuses et visiteurs peuvent par exemple découvrir l'Assemblée nationale et la démocratie québécoise par l'entremise de visites libres, guidées ou autoguidées, participer à des activités (conférences, projections, expositions, etc.) et, grâce aux services de restauration, savourer la gastronomie du terroir de même que des produits locaux et de saison.

L'administration veille à ce que les visites et activités touristiques se déroulent en français, mais peut fournir des services touristiques dans une autre langue, en plus du français. Ainsi, l'information et l'offre liées aux services touristiques (guides de visite, dépliants, brochures, pages Web, plateforme numérique pour les visites autoguidées, bornes interactives, vidéos, capsules d'information, productions audiovisuelles, informations sur l'offre alimentaire, etc.) peuvent être accessibles, en plus du français, dans une autre langue.

### **3.9 Communications destinées à un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français**

(*Charte de la langue française*, article 22.5)

L'administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent. L'expression *organes d'information* renvoie notamment aux organes de presse ou encore aux médias écrits, télévisuels et radiophoniques.

Les communiqués de presse et les articles produits par l'administration doivent être rédigés en français s'ils sont destinés à des organes d'information diffusant en français. De façon exceptionnelle, une langue autre que le français peut être utilisée lorsque des communiqués de presse ou des articles sont destinés à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

Lorsqu'elle signe un article dans une langue autre que le français, l'administration évalue la possibilité de publier une version française en ligne, par exemple sur le site de la Bibliothèque, dans la revue électronique *Première lecture* ou encore au moyen d'un autre mécanisme de diffusion, puis de déposer les deux versions à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

De plus, si l'administration accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, elle doit s'exprimer en français. S'il s'agit d'un média qui diffuse dans une langue autre, elle peut s'exprimer dans cette autre langue.

Enfin, l'administration peut employer une autre langue que le français dans ses interactions avec des membres de la Tribune de la presse si ceux-ci représentent des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et si elles et ils ne parlent pas français. L'administration peut également offrir des services dans une langue autre que le français à des organes d'information en tournage sur les lieux composant l'enceinte parlementaire s'il s'agit d'organes d'information diffusant dans une langue autre que

le français et si les personnes représentant ces organes ne parlent pas français. Si les critères précités ne sont pas remplis, l'administration doit employer exclusivement le français.

### **3.10 Communications de la ou du titulaire d'une charge publique élective**

*(Charte de la langue française, article 22.5)*

La ou le titulaire d'une charge publique élective au sein de l'administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans ses communications autres que celles destinées à l'administration ou aux membres de son personnel. Au sein de l'Assemblée nationale, cette personne est la présidente ou le président. Ainsi, la présidente ou le président de l'Assemblée nationale peut employer une langue autre que le français, par exemple lors d'une conférence de presse ou d'une entrevue, d'une rencontre ou d'une séance de travail, ou encore dans ses communications écrites et orales autres que celles précitées.

Lorsque les communications de la présidente ou du président sont rédigées par l'administration, celle-ci tient compte de la composition de l'auditoire ou de la provenance du ou de la destinataire, du devoir d'exemplarité de l'administration de même que des lignes directrices données par le cabinet de la présidence. Le cas échéant, l'administration veille à faire rayonner le français en privilégiant le recours à une autre langue en plus du français et non seulement à une autre langue.

## Thème 4 : L'affichage

Le thème 4 regroupe les situations pour lesquelles il existe des exceptions en matière d'affichage.

### 4.1 Affichage dans des contextes où la santé ou la sécurité publique l'exigent

(*Charte de la langue française*, article 22)

L'administration peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

De nombreuses personnes circulent sur les terrains et dans les édifices composant l'enceinte parlementaire, lieu où la sécurité des députées et députés, du personnel politique et administratif ainsi que des visiteuses et visiteurs doit être assurée en tout temps. Dans des contextes où il est estimé que la sécurité de ces personnes pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité, l'affichage, qu'il soit intérieur ou extérieur, peut être en français et dans une autre langue.

Les mêmes mesures s'appliquent dans le cas d'une situation pouvant présenter notamment un danger pour la santé lorsque les circonstances indiquent qu'un affichage, intérieur ou extérieur, en français et dans une autre langue est essentiel et incontournable.

Dans tous les cas, l'administration privilégie l'emploi de pictogrammes à l'emploi d'une autre langue. Par ailleurs, lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, l'administration veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du *Règlement sur la langue de l'Administration*.

### 4.2 Affichage relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales

(*Règlement sur la langue de l'Administration*, article 8)

L'administration peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à ses activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante au sens du *Règlement sur la langue de l'Administration*, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'[article 4](#) du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2); ou

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris des usagers d'un tel moyen de transport public.

Les activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales de l'administration correspondent notamment à ses services de restauration, soit au restaurant Le Parlementaire et au Café du Parlement, et à la vente d'objets à la Boutique.

### 4.3 Affichage en milieu touristique

(*Règlement sur la langue de l'Administration*, article 9)

L'administration peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du *Règlement sur la langue de l'Administration*.

L'Assemblée nationale étant un site historique patrimonial et un haut lieu emblématique du Québec, son administration propose une offre de services touristiques. Les visiteuses et visiteurs peuvent par exemple découvrir l'Assemblée nationale et également participer à des activités, dont des expositions.

L'administration veille à ce que l'affichage touristique soit principalement en français, mais peut afficher dans une autre langue, en plus du français, notamment pour permettre à la clientèle touristique de se déplacer aisément sur les lieux ou de prendre connaissance de tout contenu lié à l'offre de services touristiques.

## Thème 5 : Les contrats et les ententes

Le thème 5 répertorie les situations dans lesquelles des contrats ou des ententes conclus entre l'administration et une personne morale, une entreprise ou une personne physique peuvent être rédigés dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue.

Comme l'indique la *Charte de la langue française*, les écrits relatifs à un contrat ou à une entente sont :

- les écrits transmis à l'administration pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre partie.

Par ailleurs, si des communications écrites sont nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente qui peut être rédigé dans une autre langue en plus du français, elles peuvent être rédigées dans cette autre langue en plus du français.

Dans tous les cas, avant de conclure un contrat ou une entente dans une autre langue en plus du français ou seulement dans une autre langue, l'administration vérifie si le contrat peut être conclu en français seulement et si les échanges nécessaires à sa conclusion peuvent se dérouler en français.

Enfin, l'administration privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle entreprend, le cas échéant et si les impératifs de temps le permettent, des démarches pour conclure un contrat dans une autre langue en plus du français et non seulement dans une autre langue.

### 5.1 Processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (1<sup>o</sup>))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

L'administration doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que ledit marché est essentiellement constitué à l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu d'en susciter l'intérêt.

### 5.2 Contrat exigeant des écrits liés au domaine de l'assurance ou de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (2<sup>o</sup>))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à ce contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- les écrits n'existent pas en français;
- les écrits sont produits par un tiers;
- les écrits sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

L'administration doit toutefois s'assurer qu'il est impossible pour le soumissionnaire ou le contractant d'obtenir des versions françaises de ces écrits. De plus, l'administration ne joint pas systématiquement une version dans une autre langue à un contrat dès lors que des écrits respectent les conditions précitées. Elle évalue la nécessité de joindre une telle version dans une autre langue notamment en fonction des autres exceptions énumérées sous le présent thème.

### **5.3 Contrat ou entente conclu dans le cadre d'un projet de recherche**

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (3°))*

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

L'administration peut notamment recourir à cette exception pour soutenir la réalisation de projets contribuant au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative.

Bien qu'elle privilie l'emploi exclusif du français dans le domaine de la recherche, l'administration pourrait mener des projets de recherche avec des chercheurs ou des partenaires établis à l'extérieur du Québec, par exemple un autre parlement ou une chaire de recherche.

### **5.4 Contrat nécessitant des échanges avec un siège social ou un établissement à l'extérieur du Québec**

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (6°))*

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

### **5.5 Contrat d'adhésion soumis par un siège social à l'extérieur du Québec**

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (7°))*

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

### **5.6 Contrat avec une personne morale ou une entreprise offrant des services visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française***

*(Charte de la langue française, article 21; Règlement sur la langue de l'Administration, article 4 (13°))*

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'[article 97](#) de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article.

## 5.7 Entente en matière d'affaires autochtones

(*Charte de la langue française*, article 21.2)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'[article 3.48](#) de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle l'administration est signataire.

## 5.8 Contrat avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95

(*Charte de la langue française*, article 21.4 (1<sup>o</sup> c))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'[article 95](#) de cette loi.

## 5.9 Contrat avec une personne morale ou une entreprise située dans les territoires visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

(*Charte de la langue française*, article 21.4 (1<sup>o</sup> d))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'[article 97](#) de la *Charte de la langue française*.

## 5.10 Contrat conclu en cas d'impossibilité d'obtenir un produit ou un service en temps utile et à un coût raisonnable

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (14<sup>o</sup>))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

L'administration entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver que des produits ou services de cet ordre, ou tout autre type de produit ou service nécessaire à ses activités, ne puissent être obtenus en français en temps utile et à un coût raisonnable. L'administration doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable ledit produit ou service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

## 5.11 Contrat conclu en cas de non-disponibilité de technologies de l'information

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (15<sup>o</sup>))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

L'administration entend demeurer à la fine pointe des technologies de l'information, entre autres en ce qui a trait à la sécurité de l'information. Il peut ainsi arriver que des licences nécessaires à ses activités n'existent pas en français. L'administration doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la

démonstration qu'il n'existe pas de licence équivalente en français et que l'acquisition de la licence dans une autre langue est nécessaire.

## 5.12 Contrat à exécution instantanée

(*Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (18<sup>o</sup>))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut, avec une personne physique, un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que l'administration utilise une autre langue.

L'administration offre des services de restauration, soit au restaurant Le Parlementaire et au Café du Parlement, et propose également la vente d'objets à la Boutique. La clientèle étant entre autres composée de personnes physiques, les échanges visant notamment la commande d'un repas ou l'achat d'un produit peuvent se dérouler dans une autre langue que le français, à la demande d'une personne physique et dans le respect des critères précités. Les factures produites par les restaurants et la Boutique demeurent cependant en français seulement.

Le personnel des restaurants et de la Boutique veille à amorcer toute communication en français et à employer une autre langue uniquement pour servir, dans le contexte d'un contrat à exécution instantanée, une personne physique qui en fait la demande.

## 5.13 Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec

(*Charte de la langue française*, article 21.4 (1<sup>o</sup> a))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

## 5.14 Contrat avec une personne morale dont le siège est à l'extérieur du Québec

(*Charte de la langue française*, article 21.4 (1<sup>o</sup> b))

L'administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

## 5.15 Inscription relative à un produit obtenu dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement (non-disponibilité en français)

(*Charte de la langue française*, article 21.12)

L'administration doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

L'administration entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver qu'une inscription relative à un produit de cet ordre, ou relative à tout

autre type de produit nécessaire à ses activités, qu'il s'agisse par exemple de matériaux ou d'équipements, ne soit pas disponible en français. L'administration doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration qu'il n'existe pas de produit équivalent conforme en français et que l'acquisition du produit dont l'inscription est dans une autre langue est nécessaire.

## **5.16 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise (non-disponibilité en français)**

(*Charte de la langue française*, article 21.12)

L'administration doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

L'administration entend demeurer à la fine pointe, notamment en ce qui a trait aux technologies de l'information. Il peut ainsi arriver qu'un service nécessaire à des activités liées à ces technologies, ou nécessaire à toute autre activité de l'administration, ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. L'administration doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

## **5.17 Contrat de consommation à exécution successive**

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'administration est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'[article 95](#) de la *Charte de la langue française* ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

## **5.18 Contrat de consommation pour la location d'un bien à des fins touristiques**

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

Un contrat de consommation duquel l'administration est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'il vise la location d'un bien pour fournir des services touristiques.

## **5.19 Contrat pour une police d'assurance**

(*Charte de la langue française*, article 21.5)

Un contrat conclu par l'administration pour une police d'assurance, lorsque cette police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

L'administration entretient de nombreuses relations à l'extérieur du Québec, entre autres pour l'organisation et la tenue de missions et peut ainsi avoir à souscrire une telle police d'assurance. L'administration doit toutefois mener une recherche sérieuse et documentée pour faire la démonstration que la police d'assurance n'a pas d'équivalent en français au Québec ou que son utilisation y est peu répandue.

## 5.20 Écrit rédigé dans une autre langue et relatif à un contrat

(*Charte de la langue française*, article 21.6)

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'administration y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire ou un directeur de l'état civil. L'administration peut également accepter de recevoir des copies de diplômes dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré.

Peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français l'écrit transmis par le cocontractant visé à 5.8, 5.9, 5.13 et 5.14 et initiant des démarches visant la conclusion d'un contrat conclu par l'administration, y compris un contrat qui s'y rattache en sous-traitance. Ce type d'écrit est associé aux premières prises de contact avec le potentiel cocontractant.

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, l'administration vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

## 5.21 Contrat à l'extérieur du Québec

(*Charte de la langue française*, article 21.5)

Le contrat duquel l'administration est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'administration contracte à l'extérieur du Québec, notamment dans le contexte de ses missions à l'étranger ou encore pour obtenir des produits et services.

## 5.22 Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec et transmis en vertu d'un contrat

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (4<sup>o</sup>))

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un écrit transmis à l'administration en vertu d'un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec. L'administration peut notamment se prévaloir de cette exception à l'occasion de contrats conclus pour l'organisation et la tenue de missions à l'étranger.

Lorsqu'elle reçoit des écrits dans une autre langue que le français, l'administration s'assure qu'elle a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec la personne qui utilisera l'écrit à l'extérieur du Québec. Si ce n'est pas le cas, l'administration peut demander de recevoir l'écrit en français.

## 5.23 Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un gouvernement

(*Charte de la langue française*, article 21; *Règlement sur la langue de l'Administration*, article 4 (8°))

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'administration contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle. L'administration peut notamment se prévaloir de cette exception à l'occasion de contrats conclus pour l'organisation et la tenue de missions à l'étranger.

## Thème 6 : La recherche

Le thème 6 regroupe les exceptions relatives à la recherche menée notamment au moyen de sondages, d'enquêtes statistiques ou d'études.

### 6.1 Documentation de nature économique, financière, technique ou théorique

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>))*

L'administration peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche. Il en est de même de la documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans les recherches qu'elle mène, l'administration peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études portant, entre autres, sur le parlementarisme, la participation citoyenne ou la vie démocratique.

Dans un tel cas, l'administration privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à produire la recherche dans une autre langue en plus du français. Elle privilégie également l'utilisation de la documentation produite exclusivement en français lorsque celle-ci existe.

### 6.2 Renseignements transmis par une personne participante

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (2<sup>o</sup>))*

Les renseignements transmis par une personne participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

L'administration entreprend à l'occasion des travaux de recherche qui sollicitent la participation du public, notamment d'experts et expertes, sur des questions comme l'histoire et le fonctionnement actuel du parlementarisme, la participation citoyenne ou les enjeux du Québec contemporain. Ces travaux sont menés en français, mais s'il s'avère que la participation ou la contribution d'une personne est essentielle pour l'enrichissement et le déroulement de la recherche, l'administration peut recourir à l'exception précitée. Avant d'y recourir, l'administration s'assure, si le contexte de la recherche s'y prête, que la personne n'est pas en mesure d'offrir des renseignements qualitativement comparables en employant exclusivement le français.

### 6.3 Sondage ou enquête statistique

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (3<sup>o</sup>))*

L'administration peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

L'administration peut notamment recourir à cette exception pour mener des consultations publiques s'apparentant aux travaux de la Table citoyenne ou portant, entre autres, sur le parlementarisme, la participation citoyenne ou la vie démocratique.

Dans la mesure du possible, l'administration privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle met deux questionnaires ou formulaires à la disposition des personnes participantes, le premier en français, accessible par défaut, et le second dans une autre langue.

#### **6.4 Étude, évaluation et description d'un projet de recherche**

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (5°))*

L'administration peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans une étude et son évaluation de même que la description d'un projet de recherche, quelle que soit la langue dans laquelle la recherche est menée, lorsqu'il est nécessaire de se référer à ces documents dans une autre langue que le français.

Bien qu'elle privilégie l'emploi exclusif du français dans les études et recherches qu'elle mène, l'administration peut employer une autre langue que le français par exemple dans le cadre d'un partenariat avec des chercheurs de l'extérieur du Québec ou un parlement n'ayant pas le français comme langue officielle. L'administration peut notamment recourir à cette exception pour réaliser des études ou recherches portant, entre autres, sur le parlementarisme, la participation citoyenne ou la vie démocratique.

Dans un tel cas, l'administration privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à produire l'étude ou la recherche dans une autre langue en plus du français.

#### **6.5 Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière**

*(Charte de la langue française, article 22.5; Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 2 (6°))*

Les documents rédigés ou utilisés en recherche qui sont joints, par une personne demandeuse, à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français. Ainsi, de tels documents joints peuvent être en français ou dans une autre langue, selon les modalités notamment d'un programme d'aide financière ou d'un concours de bourses mis sur pied par l'administration. Toutefois, l'exception ne s'applique pas aux écrits que l'administration rend disponibles pour permettre à une personne demandeuse de transmettre une telle demande, par exemple un formulaire. En vue de promouvoir le français dans un tel contexte, l'administration veille à diffuser en français toutes les informations liées notamment à un programme d'aide financière ou à un concours de bourses de même que la publicité à ce sujet.

Par ailleurs, l'administration peut joindre des documents rédigés ou utilisés en recherche uniquement dans une autre langue que le français si elle soumet de telles demandes notamment à une organisation ou à une autre institution parlementaire. Dans un tel cas, l'administration s'assure que l'organisation ou l'institution parlementaire n'a pas le français comme langue officielle avant de joindre à une demande ces documents dans une autre langue. De plus, dans un tel contexte, elle privilégie l'emploi d'une autre langue en plus du français, et non seulement d'une autre langue, ce qui signifie qu'elle veille, dans la mesure du possible, à joindre des documents dans une autre langue en plus du français.

## Thème 7 : Les relations avec les gouvernements, les affaires interparlementaires et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Élément central de la démocratie au Québec, l'Assemblée nationale est l'hôte d'activités et d'événements pouvant réunir des personnes provenant de l'extérieur du Québec, notamment des diplomates et des dignitaires. De plus, l'Assemblée nationale entretient de nombreuses relations panaïadiennes, interparlementaires et internationales et est fréquemment invitée à participer à des activités avec des personnes provenant de l'extérieur du Québec.

Le thème 7 couvre l'essentiel des communications et des ententes relatives aux relations avec des gouvernements et aux contextes interparlementaire et international qui touchent l'administration.

### 7.1 Communications dans le cadre d'une offre de services et de relations à l'extérieur du Québec

(*Charte de la langue française*, article 22.3)

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

L'administration peut notamment communiquer dans une autre langue, en plus du français, pour fournir des services à une personne physique à l'extérieur du Québec ou entretenir avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec. Dans tous les cas, le personnel de l'administration utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice, le personnel doit d'abord vérifier si la personne est visée par la présente exception. Dans le cas inverse, et si la personne n'est pas visée par une autre exception, l'administration doit communiquer exclusivement en français avec elle.

Lorsqu'elle offre des services à une personne morale ou à une entreprise à l'extérieur du Québec, ou si elle entretient avec celle-ci des relations à l'extérieur du Québec, l'administration applique les mêmes principes, avec les adaptations nécessaires.

Enfin, si elle offre des services à une organisation internationale ou à un parlement, ou si elle entretient avec ceux-ci des relations à l'extérieur du Québec, l'administration peut employer une autre langue en plus du français. Toutefois, avant d'employer une autre langue en plus du français, l'administration vérifie si l'organisation ou le parlement a le français comme langue officielle. Le cas échéant, l'offre de services ou les relations doivent se dérouler en français.

### 7.2 Communications en vue de la diffusion d'un rapport destiné à l'étranger

(*Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, article 1 (1°))

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport destiné à être utilisé à l'étranger.

Bien qu'elle privilie l'emploi exclusif du français dans ses rapports et les communications les concernant, l'administration peut employer une autre langue en plus du français dans un tel contexte, entre autres dans le cadre d'un partenariat avec des chercheurs ou un autre parlement. L'administration peut notamment

recourir à cette exception pour participer à la production de rapports portant, entre autres, sur le parlementarisme, la participation citoyenne ou la vie démocratique.

L'administration s'assure toutefois que le rapport n'est pas destiné à être utilisé exclusivement par une personne, une organisation, un gouvernement, etc., avec qui elle n'a pas la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français en vertu de la présente directive.

### **7.3 Communications avec une personne morale de droit public d'un autre État**

*(Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, article 1 (7<sup>o</sup>))*

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle.

### **7.4 Communications avec un gouvernement**

*(Charte de la langue française, article 16; Règlement sur la langue de l'Administration, article 1)*

Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle, l'administration peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

L'administration applique les mêmes principes à ses communications avec un parlement n'ayant pas le français comme langue officielle.

### **7.5 Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec**

*(Charte de la langue française, article 22.5)*

L'administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la *Charte de la langue française* aux articles [16](#) et [16.1](#) (voir le [thème 1](#)). Cela exclut donc les communications écrites destinées à des personnes morales à l'extérieur du Québec, ou à des gouvernements ou à des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle.

Lorsque l'administration utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite à l'envoi de la version traduite seule. Elle limite donc l'envoi de documents uniquement dans une autre langue notamment aux cas où une version française n'existe pas ou où il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français.

### **7.6 Communications orales nécessaires à l'action internationale du Québec**

*(Charte de la langue française, article 22.5)*

L'administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

Dans tous les cas, le personnel de l'administration utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur ou son interlocutrice, le personnel doit d'abord vérifier si la communication est visée par la présente exception. Si ce n'est pas le cas, et si la personne morale (voir le [thème 1](#) et le [thème 7](#)) ou la personne physique (voir le [thème 3](#) et le [thème 7](#)) n'est pas visée par une autre exception, l'administration doit communiquer exclusivement en français avec elle.

## 7.7 Lois et pratiques d'un autre État

(*Charte de la langue française*, article 22.5)

L'administration a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'elle doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec. L'administration peut se prévaloir de cette exception notamment dans le cadre de missions ou de rencontres à l'extérieur du Québec, y compris des réunions, conférences, séances d'information, ateliers, etc., et ce, pour se conformer aux pratiques internationales.

L'administration veille toutefois à employer exclusivement le français lorsque ces activités ont cours sur le territoire d'un État dont le français est la langue officielle. Elle veille également à privilégier l'emploi du français dans ses prises de parole officielles en recourant, au besoin, à des services d'interprétation pour les personnes non francophones.

## Historique

Description des modifications	Date	Niveau d'approbation
<ul style="list-style-type: none"><li>• Modifications de concordance liées à l'entrée en vigueur du <i>Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche et du Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration</i></li><li>• Ajout de la nature de situations dans lesquelles l'administration entend utiliser une autre langue que le français :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Communications visant l'exercice d'une fonction d'inspection ou d'enquête</li><li>○ Communications lorsqu'un dossier est judiciarisé ou susceptible de l'être ou effectuées alors que les principes de justice naturelle l'exigent</li><li>○ Documentation de nature technique ou théorique utilisée en recherche</li><li>○ Description d'un projet de recherche</li></ul></li><li>• Retrait de la possibilité pour l'administration d'utiliser une autre langue que le français avec un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique</li><li>• Retrait des mesures temporaires de dernier recours en cas de mission compromise</li></ul>	8 septembre 2025	Comité de gestion et secrétaire général